



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Estérel, sous la présidence du Maire, monsieur Frank Pappas, tenue au lieu des séances, le vendredi 17 avril 2026 à 17 h et à laquelle sont présents les membres suivants formant quorum :

Madame Annemarie Masson, conseillère au poste numéro 1
Madame Claudia Baruch, conseillère au poste numéro 2
Monsieur Christian Bélanger, conseiller au poste numéro 4
Monsieur Alain Leclerc, conseiller au poste numéro 5
Monsieur Charles Coulson, conseiller au poste numéro 6

Est absente :

Madame Julie Dandurand, conseillère au poste numéro 3

Sont également présentes la directrice générale, madame Nadine Bonneau et la greffière, madame Karell Morin.

Le président de la séance, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et propose l'ordre du jour suivant :

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mars 2026
- 3 Comptes payés et à payer
- 4 Dépôt du rapport de délégation de pouvoirs de la directrice générale
- 5 Explications données par le Maire sur les points inscrits à l'ordre du jour et première période de questions spécifiques à l'ordre du jour
- 6 Administration
 - 6.1 Embauche de patrouilleurs nautiques
 - 6.2 Nomination de personnes et autorisation à appliquer les règlements municipaux et les règlements découlant de la Loi sur la marine marchande du Canada
 - 6.3 Reddition de comptes – Programme d'aide à la voirie locale, projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
 - 6.4 Adoption – Règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel
 - 6.5 Adoption – Politique de contrôle interne et de gestion des risques de fraude
 - 6.6 Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028
 - 6.7 Autorisation de consommation de boissons alcoolisées au Parc Thomas-Louis-Simard et de signature de la demande de permis
- 7 Urbanisme
 - 7.1 PIIA – Lot 5 508 475 – 7, avenue des Ardennes – Rénovation extérieure du bâtiment principal



- 7.2 PIIA – Lot 5 508 179 – 71, chemin d'Estérel – Construction d'un bâtiment principal
- 7.3 PIIA – Lot 5 508 486 – 14, chemin Fridolin-Simard – Remplacement du garde-corps d'une galerie
- 7.4 PIIA – Lot 5 508 310 – 21, avenue de Versailles – Rénovation extérieure du bâtiment principal
- 7.5 Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable - 2024
- 8 Travaux publics
 - 8.1 Vente d'un épandeur à sel et à sable avec boîte en V
 - 8.2 Octroi d'un contrat – Acquisition d'un épandeur hydraulique avec convoyeur transversal et panneau arrière
- 9 Hygiène du milieu - Environnement - Loisirs
 - 9.1 Appui au Sommet des Laurentides initié par Éco-corridors laurentiens
 - 9.2 Octroi d'un contrat – Concert extérieur
- 10 Correspondance
- 11 Deuxième période de questions
- 12 Autres sujets
- 13 Levée de la séance

2026-04-059

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par madame Annemarie Masson et résolu que ce conseil :

ADOpte l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture et laisse le point « autres sujets » ouvert.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-060

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mars 2026 a été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par monsieur Charles Coulson, appuyé par madame Claudia Baruch et résolu que ce conseil :

ADOpte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 mars 2026 tel que déposé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité



2026-04-061

3. **COMPTES PAYÉS ET À PAYER**

CONSIDÉRANT la liste des comptes payés et à payer jointe en annexe;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par monsieur Alain Leclerc et résolu que ce conseil :

APPROUVE la liste des comptes en date du 17 avril 2026 au montant de 690 568,24 \$.

Adoptée à l'unanimité

4. **DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

En vertu du *Règlement numéro 2006-479 pour déléguer, au directeur général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats*, la directrice générale soumet son rapport de délégation, tel qu'exigé par l'article 2 dudit règlement.

5. **EXPLICATIONS DONNÉES PAR LE MAIRE SUR LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR ET PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR**

6. **ADMINISTRATION**

2026-04-062

6.1 **EMBAUCHE DE PATROUILLEURS NAUTIQUES**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'embauche de patrouilleurs nautiques;

CONSIDÉRANT que le responsable de la patrouille nautique ainsi que la directrice générale recommandent l'embauche de mesdames Gabrielle Brouillet et Maeva Latour;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par madame Claudia Baruch et résolu que ce conseil :

EMBAUCHE mesdames Gabrielle Brouillet et Maeva Latour dans la fonction de patrouilleurs nautiques et agents de sécurité, en tant que salariés étudiants à temps partiel, échelon 1, à compter du 1^{er} mai 2026.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-063

6.2 **NOMINATION DE PERSONNES ET AUTORISATION À APPLIQUER LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LES RÈGLEMENTS DÉCOULANT DE LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel assure la sécurité des amateurs de nautisme sur les lacs Masson, du Nord et Dupuis et ce, depuis l'été 2006;



CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer des personnes pour appliquer les règlements municipaux suivants, ainsi que tout amendement :

- règlement relatif au contrôle de l'accès aux lacs et à la protection de l'environnement;
- règlement visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que Transports Canada a désigné les inspecteurs municipaux de Ville d'Estérel agents de l'autorité en vertu de l'article 135 (1.1) de la *Loi de 2001 sur la Marine marchande du Canada* (L.C. 2001, ch.26) pour appliquer le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (DORS/2008-120);

CONSIDÉRANT que les patrouilleurs nautiques doivent être nommés inspecteurs municipaux pour exercer les fonctions d'agents de l'autorité;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Annemarie Masson, appuyé par monsieur Christian Bélanger et résolu que ce conseil :

NOMME mesdames Gabrielle Brouillet, Nora Côté et Maeva Latour ainsi que messieurs William Leroux, Stéphane Paquin et Alexandre Vandenhove inspecteurs municipaux chargés d'appliquer les règlements suivants, ainsi que tout amendement :

- La partie 10 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (L.C. 2001, ch.26);
- Le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (DORS/2008-120);
- Le *Règlement sur les petits bâtiments* (DORS/2010-91);
- Le *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance* (DORS/99-53);
- Le *Règlement sur les bouées privées* (DORS/99-335);

AUTORISE ces mêmes personnes à appliquer les règlements suivants, ainsi que tout amendement :

- règlement relatif au contrôle de l'accès aux lacs et à la protection de l'environnement;
- règlement visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement;

AUTORISE l'administration à transmettre au Directeur des poursuites criminelles et pénales une demande afin que ces inspecteurs municipaux soient autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales, en vertu de la *Loi sur les contraventions* (L.C. 1992, ch. 47), à la suite de la constatation de toute infraction qualifiée de contravention selon le *Règlement sur les contraventions* (DORS/96-313) et plus spécifiquement aux règlements de compétence fédérale ci-haut mentionnés.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

2026-04-064

6.3 **REDDITION DE COMPTES – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel a pris connaissance des modalités d'application du volet Projet particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés (2025);

CONSIDÉRANT que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par madame Annemarie Masson et résolu que ce conseil :

APPROUVE les dépenses d'un montant de 507 832,04 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-065

6.4 **ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-753 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE D'ESTÉREL**

CONSIDÉRANT le conseil de la Ville d'Estérel a adopté, le 18 mars 2022, le *Règlement numéro 2022-712 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;



CONSIDÉRANT que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du conseil de la Ville ou d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 20 mars 2026;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2026-753 a été présenté et adopté le 20 mars 2026;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Claudia Baruch, appuyé par monsieur Christian Bélanger et résolu que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel*.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-066

6.5 **ADOPTION – POLITIQUE DE CONTRÔLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES DE FRAUDE**

CONSIDÉRANT que la Ville doit assurer une gestion intègre des fonds et des ressources dont elle a la responsabilité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mécanismes pour prévenir, détecter et gérer les risques de fraude;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'une politique permet d'encadrer les pratiques et de préciser les rôles et responsabilités en cette matière;

CONSIDÉRANT que la Ville s'est déjà dotée d'une politique en cette matière, adoptée le 18 novembre 2011 et modifiée subséquemment;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de la remplacer par une version actualisée;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Annemarie Masson, appuyé par monsieur Christian Bélanger et résolu que ce conseil :



ADOPTE la *Politique de contrôle interne et de gestion des risques de fraude*;

ABROGE toute politique antérieure relative aux mécanismes de contrôle interne et de gestion des risques de fraude.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-067

6.6 **PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028**

CONSIDÉRANT que la Ville a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028*;

CONSIDÉRANT que la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Charles Coulson, appuyé par madame Annemarie Masson et résolu que ce conseil :

QUE la Ville d'Estérel s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville d'Estérel s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

QUE la Ville d'Estérel approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales;

QUE la Ville d'Estérel s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;

QUE la Ville d'Estérel s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Ville d'Estérel s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



2026-04-068

6.7 **AUTORISATION DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES AU PARC THOMAS-LOUIS-SIMARD ET DE SIGNATURE DE LA DEMANDE DE PERMIS**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 55 du *Règlement numéro SQ-2023 CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE*, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamée, sauf aux endroits et aux dates et heures indiquées à l'annexe « AA » qui stipule que sur résolution du Conseil, il est permis de consommer des boissons alcoolisées dans le Parc Thomas-Louis-Simard, à la date et aux heures y étant indiqués;

CONSIDÉRANT la tenue de la Fête des citoyens ainsi que d'un spectacle musical au parc Thomas-Louis-Simard, le 27 juin 2026 de 11 h à 16 h (ou le 28 juin 2026 en cas de pluie) et le 15 août 2026 de 17 h à 23 h;

CONSIDÉRANT que la Ville désire vendre des boissons alcoolisées lors de ces événements et qu'il est obligatoire d'obtenir un permis d'alcool auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par monsieur Christian Bélanger et résolu que ce conseil :

AUTORISE la consommation de boissons alcoolisées au parc Thomas-Louis-Simard, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment situé au 40, chemin des Deux-Lacs, aux dates et heures suivantes :

- le 27 juin 2026 de 11 h à 16 h (ou le 28 juin 2026 en cas de pluie);
- le 15 août 2026 de 17 h à 23 h;

AUTORISE la directrice générale à signer, pour et au nom de la Ville d'Estérel toute demande de permis requise auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées lors de ces événements.

Adoptée à l'unanimité

7. **URBANISME**

2026-04-069

7.1 **PIIA – LOT 5 508 475 – 7, AVENUE DES ARDENNES – RÉNOVATION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour la rénovation du bâtiment principal du lot 5 508 475, soit le 7, avenue des Ardenes;

CONSIDÉRANT que le requérant doit présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après « PIIA »);

CONSIDÉRANT que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- Photographies;
- Échantillon de couleur;



CONSIDÉRANT que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement sur les PIIA numéro 2006-499 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme (ci-après « CCU »), par sa résolution numéro CCU26-0403, recommande au conseil d'accepter le PIIA pour la rénovation extérieure du bâtiment principal sur le lot 5 508 475, soit le 7, avenue des Ardennes tel que présenté par le requérant;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par madame Annemarie Masson et résolu que ce conseil :

REÇOIVE la recommandation favorable du CCU;

APPROUVE le PIIA pour la rénovation du bâtiment principal du lot 5 508 475, soit le 7, avenue des Ardennes tel que présenté par le requérant.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-070

7.2 **PIIA – LOT 5 508 179 – 71, CHEMIN D'ESTÉREL – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 508 179, soit le 71, chemin d'Estérel;

CONSIDÉRANT que le requérant doit présenter un PIIA;

CONSIDÉRANT que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- Plan projet d'implantation;
- Plan de construction;
- Élévations 3D en couleurs;
- Détails sur le maniement du sol;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement sur les PIIA numéro 2006-499 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le CCU, par sa résolution numéro CCU26-0404, recommande au conseil d'accepter le PIIA pour la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 508 179, soit le 71, chemin d'Estérel tel que présenté par le requérant;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par monsieur Alain Leclerc et résolu que ce conseil :

REÇOIVE la recommandation favorable du CCU;

APPROUVE le PIIA pour la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 508 179, soit le 71, chemin d'Estérel tel que présenté par le requérant.

Adoptée à l'unanimité



2026-04-071

7.3 **PIIA – LOT 5 508 486 – 14, CHEMIN FRIDOLIN-SIMARD –
REEMPLACEMENT DU GARDE-CORPS D'UNE GALERIE**

CONSIDÉRANT la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un certificat pour le remplacement du garde-corps sur le lot 5 508 486, soit le 14, chemin Fridolin-Simard;

CONSIDÉRANT que le requérant doit présenter un PIIA;

CONSIDÉRANT que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- Plan d'aménagement paysager;
- Élévations 3D en couleurs;
- Description des matériaux;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement sur les PIIA numéro 2006-499 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le CCU, par sa résolution numéro CCU26-0405, recommande au conseil d'accepter le PIIA pour le remplacement du garde-corps de la galerie sur le lot 5 508 486, soit le 14, chemin Fridolin-Simard tel que présenté par le requérant;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Claudia Baruch, appuyé par madame Annemarie Masson et résolu que ce conseil :

REÇOIVE la recommandation favorable du CCU;

APPROUVE le PIIA pour le remplacement du garde-corps de la galerie sur le lot 5 508 486, soit le 14, chemin Fridolin-Simard tel que présenté par le requérant.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-072

7.4 **PIIA – LOT 5 508 310 – 21, AVENUE DE VERSAILLES –
RÉNOVATION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour la rénovation extérieure du bâtiment principal du lot 5 508 310, soit le 21, avenue de Versailles;

CONSIDÉRANT que le requérant doit présenter un PIIA;

CONSIDÉRANT que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- Élévations 3D en couleurs;
- Échantillon des matériaux;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement sur les PIIA numéro 2006-499 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que le CCU, par sa résolution numéro CCU26-0406, recommande au conseil d'accepter le PIIA pour la rénovation extérieure du bâtiment principal du lot 5 508 310, soit le 21, avenue de Versailles tel que présenté par le requérant;



POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par monsieur Charles Coulson et résolu que ce conseil :

REÇOIVE la recommandation favorable du CCU;

APPROUVE le PIA pour la rénovation extérieure du bâtiment principal sur le lot 5 508 310, soit le 21, avenue de Versailles tel que présenté par le requérant.

Adoptée à l'unanimité

7.5 **DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE - 2024**

La directrice générale dépose au livre des délibérations le rapport annuel 2024 sur la gestion de l'eau potable, produit dans le cadre du *Système québécois d'évaluation de la performance des services d'eau potable (SQEEP)*.

8. **TRAVAUX PUBLICS**

2026-04-073

8.1 **VENTE D'UN ÉPANDEUR À SEL ET À SABLE AVEC BOÎTE EN V**

CONSIDÉRANT que la Ville possède un épandeur à sel et à sable 4.5 verges cubes avec boîte en V, marque MF, modèle MSJ4VC-PA, année 2023 devenu excédentaire aux besoins municipaux;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par l'entreprise Équipements Pro-Fit Inc. pour l'acquisition de cet équipement;

CONSIDÉRANT que les parties se sont entendues sur un prix de vente de 15 000 \$;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par monsieur Christian Bélanger et résolu que ce conseil :

AUTORISE la vente de l'épandeur à sel et à sable avec boîte en V à Équipements Pro-Fit Inc. au montant de 15 000 \$, plus les taxes applicables;

AUTORISE la directrice générale à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2026-04-074

8.2 **OCTROI D'UN CONTRAT – ACQUISITION D'UN ÉPANDEUR HYDRAULIQUE AVEC CONVOYEUR TRANSVERSAL ET PANNEAU ARRIÈRE**

CONSIDÉRANT que la Ville désire faire l'acquisition d'un épandeur hydraulique avec convoyeur transversal et panneau arrière;



CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ainsi qu'en vertu du *Règlement numéro 2022-719 sur la gestion contractuelle*, un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* peut être conclu de gré à gré;

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont été sollicitées, que deux entreprises ont effectivement répondu et que l'offre de l'entreprise Équipements Pro-Fit Inc. est avantageuse pour la Ville d'Estérel;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par monsieur Alain Leclerc et résolu que ce conseil :

OCTROIE un contrat pour l'acquisition d'un épandeur hydraulique avec convoyeur transversal et panneau arrière à l'entreprise Équipements Pro-Fit Inc. pour un montant de 31 862,33 \$, taxes incluses;

AUTORISE la directrice générale et trésorière à signer, pour et au nom de la Ville, tout document relatif à ce contrat;

AFFECTE un montant de 14 094,56 \$, représentant la dépense nette après déduction des revenus provenant de la vente de l'épandeuse MF 2023, au Fonds de roulement et fixe le remboursement de cette dépense sur une période de cinq (5) ans.

Adoptée à l'unanimité

9. **HYGIÈNE DU MILIEU - ENVIRONNEMENT - LOISIRS**

2026-04-075

9.1 **APPUI AU SOMMET DES LAURENTIDES INITIÉ PAR ÉCO-CORRIDORS LAURENTIENS**

CONSIDÉRANT que les Laurentides font face à des défis environnementaux majeurs, notamment la crise climatique et la pression sur les milieux naturels, qui nécessitent une action collective et coordonnée;

CONSIDÉRANT que plusieurs initiatives municipales et citoyennes en matière de transition socioécologique sont actuellement menées de façon fragmentée sur le territoire des Laurentides;

CONSIDÉRANT que certaines mesures environnementales n'ont de poids véritable que si l'ensemble des municipalités de la région avancent ensemble;

CONSIDÉRANT que le « Sommet des Laurentides » constitue une démarche régionale inédite portée directement par les élus municipaux, visant à accélérer la transition écologique dans les 76 municipalités des Laurentides;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'articule autour de quatre chantiers thématiques prioritaires : les écosystèmes naturels et la biodiversité, la mobilité durable et active, l'économie circulaire, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;



CONSIDÉRANT que le projet prévoit la tenue de deux grands sommets régionaux (en 2026 et 2027), ainsi que des événements sous-régionaux de suivi pour transformer les engagements en actions concrètes;

CONSIDÉRANT que la participation de la Ville d'Estérel à cette démarche collective permettra d'amplifier l'impact de ses propres actions environnementales et de bénéficier de l'expertise et du soutien régional;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des MRC travaillent à la révision du schéma d'aménagement et à l'intégration des nouvelles OGAT;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des MRC travaillent également à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans climat;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des MRC se sont dotées de Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) en cours de mise en œuvre et que seule une collaboration régionale peut réellement tenir compte du caractère sans frontière des milieux hydriques;

CONSIDÉRANT que les MRC se sont dotées de Plans de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le CPERL s'est doté d'une table de mobilité durable et que seule une collaboration territoriale permettra la mise en œuvre fructueuse des mesures de cette table;

CONSIDÉRANT que la cohérence de ces planifications nécessite une gestion intégrée, durable et résiliente à l'échelle régionale, favorisant le développement de projets structurants et porteurs ainsi que le partage des expériences et connaissances entre les MRC afin de mettre en œuvre des pratiques éprouvées et concertées;

CONSIDÉRANT que cette initiative vise à faire des Laurentides un modèle inspirant pour l'ensemble du Québec en matière de transition socioécologique;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Claudia Baruch, appuyé par madame Annemarie Masson et résolu que ce conseil :

APPUIE officiellement le « Sommet des Laurentides » et s'engage à participer activement à cette démarche régionale de transition écologique;

S'ENGAGE à participer aux sommets prévus en 2026 et 2027, ainsi qu'aux événements sous-régionaux de suivi;

AUTORISE le maire et la directrice générale à prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation de la municipalité à cette démarche régionale;

TRANSMETTE copie de la présente résolution à l'organisme porteur, Éco-corridors laurentiens (info@ecocorridorslaurentiens.org).

Adoptée à l'unanimité



2026-04-076

9.2 **OCTROI D'UN CONTRAT – CONCERT EXTÉRIEUR**

CONSIDÉRANT que la Ville désire octroyer un contrat pour la tenue d'un concert extérieur au Parc Thomas-Louis-Simard;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ainsi qu'en vertu du *Règlement numéro 2022-719 sur la gestion contractuelle*, un contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$ peut être conclu de gré à gré;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise Les productions CS est avantageuse pour la Ville d'Estérel;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Annemarie Masson, appuyé par madame Claudia Baruch et résolu que ce conseil :

OCTROIE le contrat concernant la tenue d'un spectacle extérieur au Parc Thomas-Louis-Simard à l'entreprise Les productions CS pour un montant de 5 403,83 \$, taxes incluses;

AUTORISE la directrice générale et trésorière à signer, pour et au nom de la Ville, tout document relatif à la réalisation de ce contrat;

AFFECTE la dépense au surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

11. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

12. **AUTRES SUJETS**

2026-04-077

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par monsieur Charles Coulson et résolu que ce conseil :

LÈVE ET TERMINE la présente séance à 17 h 43, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée à l'unanimité

Frank Pappas, Maire

Karell Morin, Greffière

Je, Frank Pappas, Maire d'Estérel, confirme l'adoption de toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

Liste des comptes payés et à payer au 17 avril 2026



Nom du Fournisseur	Numéro	Montant
ACE (Accent Contrôles Électroniques)	Paiement direct	344.93 \$
Aquatech Inc.	Paiement direct	1 985.56 \$
Bell Canada	Paiement direct	500.14 \$
Beneva RRFS-FTQ	Paiement direct	12 478.98 \$
Bureau Tech	Paiement direct	1 036.29 \$
Camion Inter-Anjou Inc.	Paiement direct	436 287.19 \$
CBM Informatique	Paiement direct	169.01 \$
Cogeco connexion Inc.	Paiement direct	183.84 \$
Construction Monco Inc.	Paiement direct	689.85 \$
Contant Inc.	Paiement direct	21.08 \$
DHC Avocats	Paiement direct	6 747.30 \$
Employés (frais de déplacement et équipements)	Paiement direct	318.41 \$
Entretien Paul Ouimet Inc.	Paiement direct	6 406.99 \$
Équipements PRO-FIT Inc.	Paiement direct	11 829.30 \$
FADOQ Région des Laurentides	Paiement direct	90.00 \$
Fonds de solidarité FTQ	Paiement direct	1 729.62 \$
Fournitures de Bureau Denis	Paiement direct	442.09 \$
Garant Équipement	Paiement direct	315.03 \$
G.D.G. Environnement Ltée	Paiement direct	49 171.36 \$
Groupe Sécure	Paiement direct	3 937.48 \$
Groupe Sécure Surveillance	Paiement direct	183.96 \$
Hydro-Québec	Paiement direct	5 064.19 \$
InSitu Communications	Paiement direct	362.17 \$
J. Riopel et Fils Inc.	Paiement direct	81.06 \$
Kanatrak Inc.	Paiement direct	24 999.30 \$
Les barrières Spectron Inc.	Paiement direct	350.62 \$
Les Marchés Tradition (9108599 Canada Inc.)	Paiement direct	20.58 \$
Machinerie Forget	Paiement direct	1 034.30 \$
MasterCard Banque Nationale	Paiement direct	9 878.24 \$
Mazout G. Bélanger	Paiement direct	6 008.59 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	Paiement direct	31 449.67 \$
Multi-Recyclage Inc.	Paiement direct	1 395.90 \$
NAPA Pièces d'autos Prud'homme	Paiement direct	3 612.36 \$
Prévost Fortin D'Aoust S.E.N.C.	Paiement direct	7 975.94 \$
Purolator Inc.	Paiement direct	32.80 \$
RCAP Leasing	Paiement direct	778.30 \$
Revenu Canada	Paiement direct	11 340.24 \$
Revenu Québec	Paiement direct	29 972.02 \$
Retraite Québec secteur public C.A.R.R.A.	Paiement direct	1 858.88 \$
SBR Signalisation (9272-6546 Québec Inc.)	Paiement direct	790.46 \$
Sel Warwick Inc.	Paiement direct	4 481.16 \$
Services de café Van Houtte Inc.	Paiement direct	1 520.02 \$
Syndicat Canadien	Paiement direct	1 078.84 \$
Supérieur Propane	Paiement direct	1 195.95 \$
Ti-Guy Émondage	Paiement direct	875.00 \$
Toromont	Paiement direct	3 972.82 \$
Toyota Ste-Agathe	Paiement direct	1 197.77 \$
Villemaire Pneus et mécanique Inc.	Paiement direct	2 358.67 \$
Vocalys	Paiement direct	272.21 \$
Yvon Marinier Inc.	Paiement direct	1 741.77 \$
Total		690 568.24 \$

En vertu du règlement # 2007-516, je vous sou mets le rapport des dépenses tel qu'exigé à l'article 5 du règlement sur le contrôle et suivi budgétaire.

Nadine Bonneau

Nadine Bonneau, trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel

ATTENDU le conseil de la Ville d'Estérel a adopté, le 18 mars 2022, le *Règlement numéro 2022-712 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel*;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du conseil de la Ville ou d'un autre organisme;

ATTENDU que le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 20 mars 2026;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2026-753 a été présenté et adopté le 20 mars 2026;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____ appuyé par _____
et résolu à l'unanimité que ce conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel* comme suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel*.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel*.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du Conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA VILLE D'ESTÉREL

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville d'Estérel, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la Ville; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 6 RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

ARTICLE 7 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 9 APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

ARTICLE 10 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

ARTICLE 11 ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

ARTICLE 12 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 14 MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1. La réprimande;
- 14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 14.3. La remise à la Ville dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Ville;
- 14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 15 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-712 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel*.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Frank Pappas, maire

Karell Morin, greffière

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	20 mars 2026
Adoption du projet de règlement et présentation	20 mars 2026
Avis public annonçant l'adoption prochaine du règlement	27 mars 2026
Adoption du règlement	17 avril 2026
Avis public de promulgation	À déterminer

Bilan 2024 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable



Bilan approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

RAPPORT 2024 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE

POUR PRÉSENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL

De la ville de

ESTÉREL

Code géographique : 77011

Région administrative : Laurentides (15)

Complété par

Alexandra Séguin-Harbec

le

5 mars 2026

Bilan approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Mesures et recommandations

Précision des données de l'audit de l'eau de l'AWWA	
Atteindre un résultat de validité des données supérieur à 50 % pour tous les audits de l'eau de l'AWWA d'ici le 1 ^{er} septembre 2022. Si le résultat est inférieur à 50 %, une augmentation d'au moins 5 % par année est requise annuellement.	Action réalisée.
Réglementation municipale	
Mettre à jour la réglementation municipale sur l'utilisation de l'eau concernant les systèmes de climatisation sans boucle de recirculation, les urinoirs à réservoir de chasse automatique, l'arrosage, les piscines, les spas et le délai de réparation des tuyaux privés d'approvisionnement défectueux de façon similaire au modèle fourni par le MAMH sur le site Web de la SQEEP. Cette action devait être réalisée pour le 1^{er} septembre 2021.	Action réalisée.
Pour les municipalités qui installent ou qui ont installé des compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels, inclure et mettre à jour une forme de tarification volumétrique dans la réglementation municipale sur le financement des services d'eau. Cette action devait être réalisée pour le 1^{er} septembre 2023.	Action non requise.
Contrôle actif des pertes d'eau	
Mettre en place une directive pour éliminer les fuites et les débordements constatés aux réservoirs, d'ici le 1 ^{er} septembre 2023. Réaliser 50% des travaux d'ici le 1 ^{er} septembre 2025.	Action non requise.
Réaliser un contrôle actif des fuites sur 200 % de la longueur équivalente des réseaux où l'objectif de pertes d'eau n'est pas atteint, d'ici le 1 ^{er} septembre 2025.	La municipalité doit réaliser un contrôle actif des fuites sur 200 % de la longueur équivalente des réseaux où l'objectif des pertes d'eau n'a pas été atteint, d'ici le 1 ^{er} septembre 2026.
Réaliser un contrôle actif des fuites par l'intermédiaire d'une écoute sur un échantillon de robinets d'arrêt accessibles d'ici le 1 ^{er} septembre 2025.	Action réalisée.
Mettre en place une directive pour réduire les délais de réparation des fuites à un maximum de 5 jours du côté municipal et de 20 jours du côté privé, d'ici le 1 ^{er} septembre 2025.	Cette action doit être réalisée d'ici le 1 ^{er} septembre 2025.
Depuis le bilan 2021, si la pression moyenne du point représentatif de zone (PRZ) est supérieure à 60 m (85 psi; 588 kPa), réaliser une analyse de rentabilité concernant la mise en place d'un secteur de régulation de pression (SRP), dans un délai de 2 ans.	Action réalisée. La mise en place de SRP n'est pas rentable.
Si cela est rentable, mettre en place des SRP, d'ici le 1 ^{er} septembre 2025.	Action réalisée. La mise en place de SRP n'est pas rentable.
Sensibilisation des citoyens	
Si l'objectif de consommation résidentielle n'est pas atteint au Bilan 2023, sensibiliser annuellement les citoyens à la valeur de l'eau par au moins quatre actions reconnues dans le cadre de la SQEEP d'ici le 1 ^{er} septembre 2025.	4 actions sont requises pour le 1 ^{er} septembre 2026. La municipalité a réalisé 4 actions au bilan 2024.
Si l'objectif de consommation résidentielle n'est pas atteint au Bilan 2023, montrer annuellement l'exemple en tant que municipalité en mettant en place au moins quatre actions reconnues dans le cadre de la SQEEP d'ici le 1 ^{er} septembre 2025.	4 actions sont requises pour le 1 ^{er} septembre 2026. La municipalité a réalisé 5 actions au bilan 2024.
Installation de compteurs d'eau	
L'installation de compteurs d'eau dans le secteur non résidentiel et d'un échantillon de compteurs dans le secteur résidentiel est terminée.	Secteur résidentiel Installation facultative Secteur non résidentiel Installation terminée
Relever les compteurs d'eau annuellement .	L'installation des compteurs d'eau doit être accompagnée d'une relève de ceux-ci. Il faut relever les données de compteurs d'eau au moins une fois par année, idéalement en début d'année civile.
Commentaires généraux	
Art 4.2.3. La mise en place du secteur de suivi de consommation (SSC) étant complétée, la municipalité doit fournir les données associées pour le 1 ^{er} septembre 2026.	

Bilan approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Audit de l'eau

Indicateurs de performance par réseau de distribution

Résultats pour le réseau 1 : Estérel

Indice de fuites dans les infrastructures :
Résultat de validité des données :
Pression moyenne du réseau :

Résultat 2024

3,5
60
63 mètres d'eau

Objectif 2024

≤ 3,0
≥ 50

L'objectif de pertes d'eau de ce réseau n'est pas atteint. Pour ce réseau, il est recommandé de mettre en place un programme de contrôle actif des fuites sur 200 % de sa longueur équivalente et d'écouter un échantillon de robinets d'arrêt accessibles.

Résultats pour l'ensemble de la municipalité

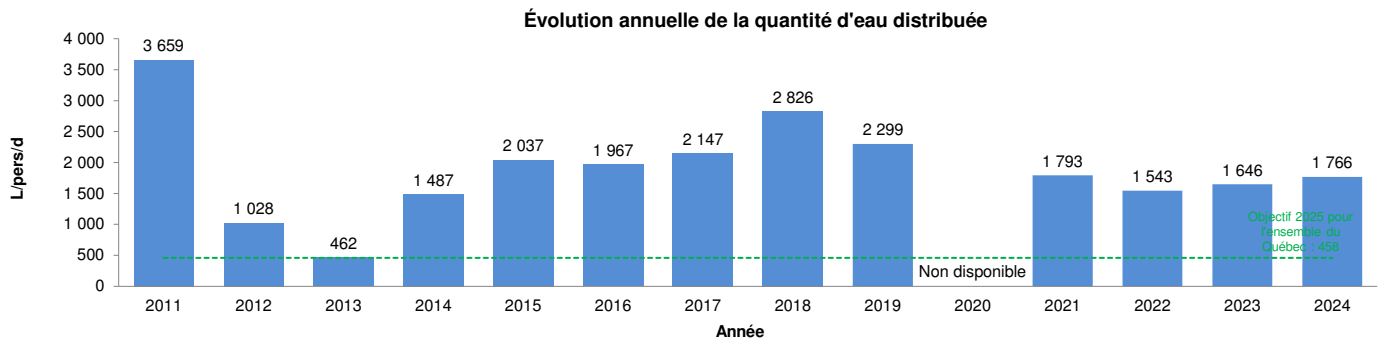
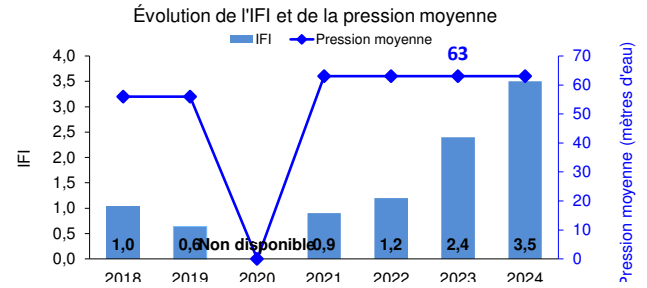
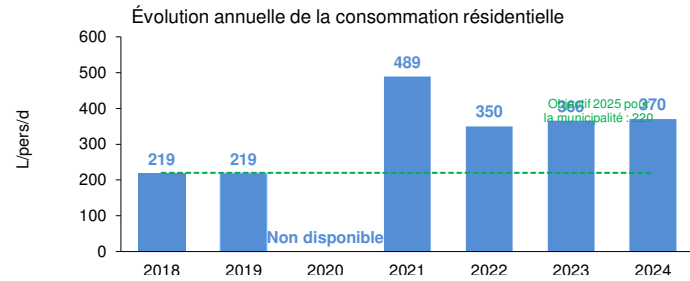
Indice de fuites dans les infrastructures (IFI) :
Consommation résidentielle estimée :
Quantité d'eau distribuée :

Résultat 2024

3,5
370 L/pers/d
1766 L/pers/d

Objectif 2024

≤ 3,0
≤ 220 L/pers/d



Potentiel d'économie d'eau potable

Potentiel d'économie : L'atteinte des objectifs de la SQEEP sur l'ensemble des réseaux de la municipalité permettrait d'économiser 5,12 ML d'eau annuellement. À titre comparatif, ce volume représente la consommation annuelle de 64 canadiens moyens.

Les données des bilans antérieurs et de l'ensemble du Québec sont également disponibles sur le site de la SQEEP [Cartographie, bases de données et rapport annuel](#)

Bilan approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

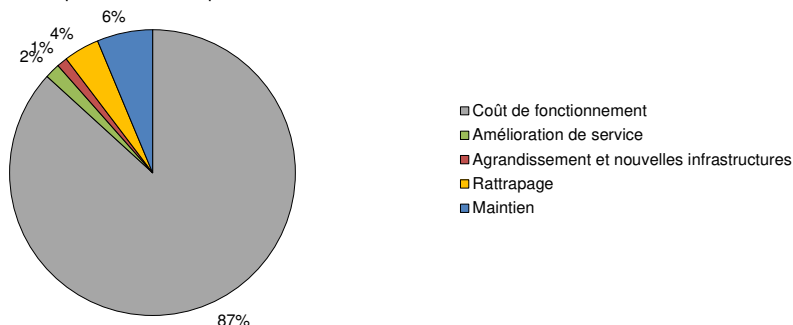
COÛT

SECTION 5 - COÛT ET REVENUS AFFECTÉS AUX SERVICES D'EAU

5.1 Coût des services d'eau

Composante du coût des services d'eau	Coût unitaire
Coût de fonctionnement	5,33 \$/m ³
Besoins d'investissement en maintien d'actif régulier	0,39 \$/m ³
Besoins d'investissement en rattrapage de maintien d'actifs	0,25 \$/m ³
Besoins d'investissement en amélioration de service	0,10 \$/m ³
Besoins d'investissement en agrandissement et nouvelles infrastructures	0,07 \$/m ³
Coût des services d'eau	6,14 \$/m³

Répartition des composantes du coût des services d'eau

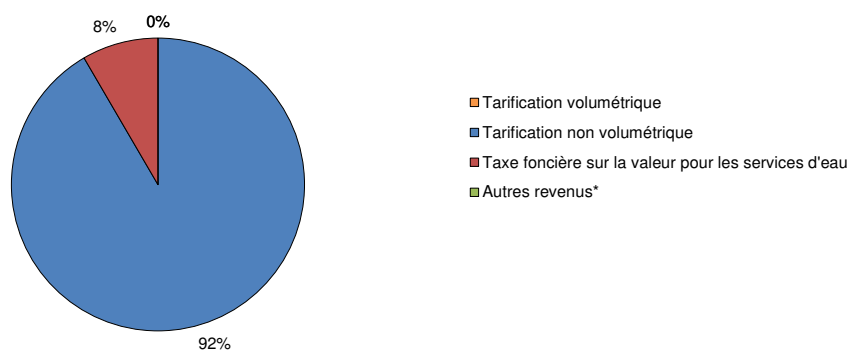


5.2 Revenus affectés aux services d'eau

Composante des revenus affectés aux services d'eau	Revenus unitaires
Tarification volumétrique	0,00 \$/m ³
Tarification non volumétrique	4,88 \$/m ³
Taxe foncière sur la valeur pour les services d'eau	0,45 \$/m ³
Autres revenus*	0,00 \$/m ³
Revenus affectés aux services d'eau	5,33 \$/m³

* Les autres revenus incluent les services rendus, les transferts des gouvernements pour le fonctionnement, les excédents de fonctionnement affectés, les réserves financières et les fonds réservés pour les services d'eau.

Répartition composantes des revenus affectés aux services d'eau



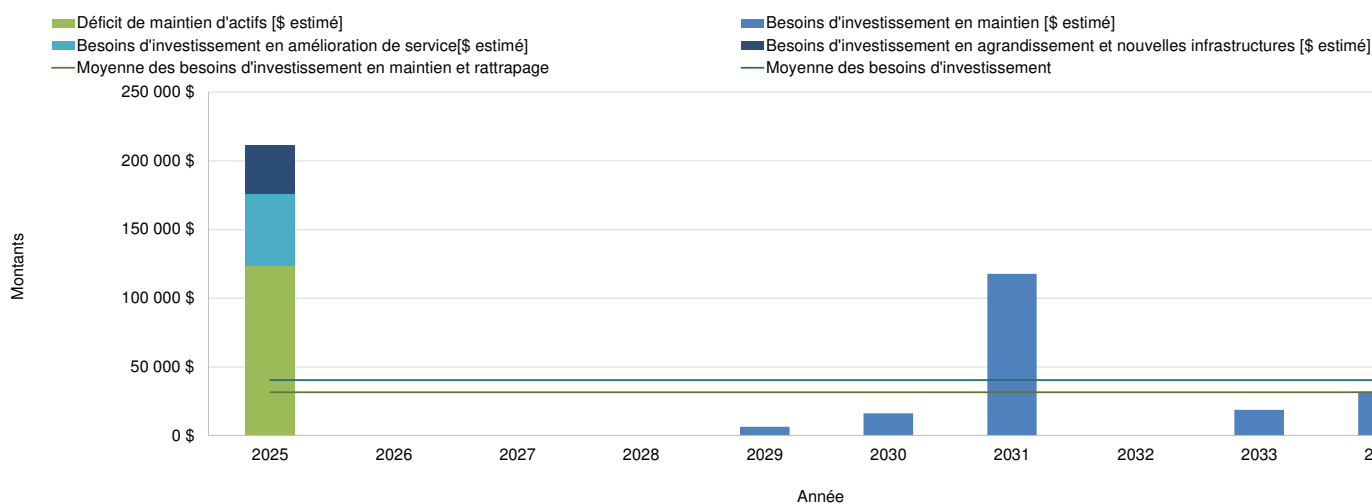
Bilan approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

SECTION 6 - BESOINS D'INVESTISSEMENT, INVESTISSEMENTS ET PROJECTION DU DÉFICIT DE MAINTIEN D'ACTIFS

6.1 Besoins d'investissement pour les infrastructures d'eau

	Maintien	Rattrapage	Amélioration de service	Agrandissement et nouvelles infrastructures	Total
2025	0 \$	123 669 \$	52 020 \$	35 700 \$	211 389 \$
2026	0 \$		0 \$	0 \$	0 \$
2027	0 \$		0 \$	0 \$	0 \$
2028	0 \$		0 \$	0 \$	0 \$
2029	6 406 \$		0 \$	0 \$	6 406 \$
2030	16 060 \$		0 \$	0 \$	16 060 \$
2031	117 772 \$		0 \$	0 \$	117 772 \$
2032	0 \$		0 \$	0 \$	0 \$
2033	18 805 \$		0 \$	0 \$	18 805 \$
2034	32 120 \$		0 \$	0 \$	32 120 \$
Total	191 163 \$	123 669 \$	52 020 \$	35 700 \$	402 552 \$

6.2 Évolution des besoins d'investissement pour les infrastructures d'eau



Pour toute aide supplémentaire, communiquez avec l'équipe de la SQEEP : [Coordonnées de l'équipe de soutien technique de la SQEEP](#)
 Pour plus d'information sur la SQEEP, consultez le site Web : [Site web de la SQEEP](#)